

Arrêt

n° 292 698 du 8 août 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité afghane uniquement et d'origine ethnique hazâra, comme vos deux parents ; âgé d'approximativement trente-trois ans, né le [...] ; de confession religieuse musulmane chiite ; natif du village de Haidar, district de Jaghori, province de Ghazni; célibataire, sans enfant. Vous vous êtes dit apolitique.

Vous auriez quitté l'Afghanistan une première fois alors que vous n'auriez été âgé que d'onze ou douze ans.

Vous vous seriez en effet rendu en Iran – en passant au préalable par le Pakistan, où vous seriez resté trois mois – de votre propre initiative, après que vos parents auraient été tués dans un attentat – votre père aurait appartenu au parti politique « Wahdat » et aurait été visé par des opposants – et que votre oncle maternel, [A.], vous aurait recueilli et élevé pendant quatre ans, à « Mozar » puis à « Samangan », dans une autre province. Votre motivation aurait été votre désir d'étudier, ce que n'aurait pas permis votre oncle maternel. En Iran, vous auriez vécu huit ans. Vous y auriez eu des cousins maternels – sans lien direct avec votre oncle demeuré en Afghanistan. Vous n'auriez jamais obtenu de permis de résidence en Iran, ce qui aurait très largement limité votre mobilité sur place. Raison pour laquelle vous auriez finalement décidé en Turquie. Trois mois plus tard, vous auriez pris la route pour la Grèce, puis vers l'Italie et l'Allemagne. Vous y seriez demeuré plus ou moins deux ans. Vous y auriez introduit une demande de protection internationale, qui se serait soldée par un refus des autorités compétentes allemandes, à qui vous auriez reconnu ne pas avoir communiqué d'informations authentiques, sur les conseils de personnes vivant avec vous à l'époque. En conséquence, vous auriez décidé de regagner votre pays d'origine en 2013 ou 2014, depuis l'Autriche où des conditions de retour avantageuses auraient été garanties.

Vous vous seriez réinstallé dans le village de Haidar, d'où vous seriez originaire. Vous auriez trouvé sur place un logement vidé par ses propriétaires partis d'Afghanistan. Vous n'auriez pas eu à payer le moindre loyer.

Sur place, vous auriez rencontré en personne une jeune femme de Kaboul, [M.H.], dites [R.], dont vous auriez fait la connaissance sur Facebook, alors que vous vous seriez toujours trouvé en Europe. Vous auriez été fiancés. Mais ses parents n'auraient pas accepté que votre relation se poursuive, en raison de votre niveau d'éducation – enfant, vous n'auriez fréquenté l'école que pendant deux ans – mais surtout de la différence entre votre confession religieuse et celle de [R.], qui serait sunnite.

Quelque temps après votre arrivée en Afghanistan, vous vous seriez associé à [N.A.] afin d'ouvrir un magasin. Votre partenaire aurait décidé de sa propre initiative d'y vendre de l'alcool. Une fois mis au courant, vous ne vous seriez pas retiré du projet. Dans un premier temps ne seraient venu acheter de l'alcool que des clients « spécifiques » venant « de hors de la région » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16, 18), mais bientôt votre trafic serait devenu de notoriété publique après que certains de vos clients auraient été vus en état d'ébriété et auraient révélé où ils se seraient approvisionnés. Vous auriez reçu la visite du père d'un d'une personne qui aurait été saoulé à un mariage, et vous aurait directement mise en cause. Vous auriez répondu ne rien savoir du trafic d'alcool puis, après le départ du visiteur, vous auriez embarqué trois bouteilles vides et les auriez ramenées chez vous. Après quelques jours, une équipe de contrôle de la municipalité serait venue au magasin, et auraient découvert les cachettes d'alcool et une bouteille vide. Vous auriez déclaré aux autorités municipales d'attendre le retour de Kaboul de votre associé. Après leur départ, vous auriez appelé [N.]. Ce dernier serait revenu, aurait vidé le magasin, pris l'argent et se serait sauvé. Quand vous auriez rouvert le magasin et constaté le passage de [N.], vous auriez réalisé que vous seriez puni « pour tout ce qu'il avait fait » (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Les autres commerçants du coin, qui vous auraient été plutôt favorables, vous auraient conseillé de partir, ce que vous auriez fait.

Parallèlement, Vous auriez eu à deux reprises maille à partir par des talibans au cours de contrôles routiers, alors que vous auriez fait route, en taxi partagé, depuis Haidar vers Kaboul. La première arrestation aurait eu lieu en 2015 : les talibans vous auraient fait sortir de la voiture et, après que vous auriez posé des questions sur la religion musulmane auxquelles vous n'auriez pas bien répondu, vous auraient passé à tabac. Les autres occupants du taxi vous auraient amené à l'hôpital, dont vous seriez ressorti trois heures plus tard, avant de continuer votre chemin vers Kaboul. La deuxième rencontre aurait eu lieu deux mois plus tard, sur la même route. Après avoir examiné votre téléphone portable, les talibans auraient voulu vous faire sortir du véhicule dans lequel vous vous seriez trouvé. Une dame âgée aurait dit que vous auriez été son fils ; l'incident en serait demeuré là.

Vous auriez quitté l'Afghanistan durant l'été 2016. Votre toute dernière nuit avant de quitter votre pays d'origine se serait déroulée à Ghazni. Vous auriez passé la semaine précédente dans un village proche du vôtre. Après Ghazni, vous seriez passé par Kandahar, puis Boldak. Après avoir passé la frontière avec le Pakistan, vous auriez traversé le pays, puis l'Iran, la Turquie, la Grèce et l'Italie. Vous y seriez resté deux ans. Vous y auriez introduit une demande de protection internationale, que les autorités italiennes auraient rejetée, en raison de certaines incohérences relevées dans vos déclarations. Vous seriez arrivé en Belgique au cours du mois d'août 2019. Vous y avez introduit une demande de protection internationale en date du 30 août 2019.

Vous auriez financé vous-même votre départ d'Afghanistan grâce à de l'argent dont vous auriez disposé, et grâce au fruit d'un travail que vous auriez trouvé en Iran.

A l'heure actuelle, vous n'auriez plus aucun contact avec qui ce soit en Afghanistan, à l'exception d'un ami qui serait parti depuis 2017 ou 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez en date du 15 avril 2022 versé au dossier : votre taskara (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre d'être dénoncé par les habitants de votre village aux talibans et que ceux-ci vous enferment ou vous tuent en raison de l'alcool que vous auriez écoulé dans votre magasin avant votre départ d'Afghanistan (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-16). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, Vous n'avez pu fournir aucun élément concret concernant la manière dont l'alcool aurait été acheminé jusqu'à votre magasin. Interrogé spécifiquement à ce sujet, vous avez indiqué que « toute cette activité était faite par mon partenaire », en raison de sa bonne connaissance de l'Afghanistan, et qu'il se serait approvisionné à Kaboul et à Herat. Partant, le Commissariat général vous a prié d'être plus précis quant à la provenance de l'alcool. Vous vous êtes montré très général, et avez rapporté que votre partenaire vous aurait dit que « la plupart de cet alcool venait de Russie », et avez ajouté qu'« il me donnait le nom de chaque alcool, de chaque marque ». Le Commissariat général vous a une nouvelle fois demandé qui aurait été le fournisseur de votre partenaire. Vous avez rétorqué que vous n'auriez « aucune idée du distributeur », et répété que [N.] aurait rapporté de l'alcool de Kaboul et Herat (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Compte tenu de votre implication de la gestion du magasin où l'alcool aurait été écoulé, le Commissariat général était en droit d'attendre de vous des réponses circonstanciées, claires, précises et spontanées. Tel n'a pas été le cas. Dès lors, il est estimé à ce stade que vos déclarations concernant la provenance de l'alcool que vous auriez vendu ne reflètent en rien l'authenticité de l'activité qui serait à la base de vos problèmes en Afghanistan qui vous aurait valu de devoir quitter le pays.

Le caractère flou de vos déclarations s'explique d'autant moins que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement les circonstances qui vous auraient amené à vous associer à [N.]. Quand le Commissariat général vous a demandé qui il serait, vous avez indiqué qu'il aurait hazâra, boucher, que vous l'auriez croisé « par hasard » dans un magasin de vêtements, et qu'à l'occasion de cette rencontre, il vous aurait spontanément parlé de son projet de « trouver un magasin et un partenaire pour lancer ce magasin ensemble ». Vous vous seriez très rapidement « mis d'accord ». Perplexe, le Commissariat général vous a invité à expliquer pourquoi vous auriez décidé de vous associer professionnellement à [N.]. Votre réponse s'est révélée aussi vague et stéréotypée que redondante : « pour ma propre survie, je devais faire quelque chose », avez-vous dit, avant d'ajouter que vous auriez rencontré [N.] dans le magasin de vêtements et que vous seriez devenus partenaires. Le Commissariat général vous a encore demandé pourquoi vous auriez fait confiance à une personne que vous auriez rencontrée fortuitement ; vous avez évoqué « la manière dont il parlait », son « air très gentil avec un bon caractère », ses bonnes connaissances en langue, et son « contact facile avec les gens » (v. notes de l'entretien personnel, p. 17), ce que le Commissariat général juge insuffisant pour expliquer que vous vous seriez lancé dans une aventure commerciale avec lui.

De plus, vous n'avez de votre propre initiative pas expliqué quand vous auriez découvert que [N.] aurait entretenu un trafic d'alcool, raison pour laquelle, en phase d'approfondissement, le Commissariat général vous a interrogé à ce sujet. Vous avez expliqué que votre partenaire serait un jour revenu de Herat ou Djabouri, et qu'il vous aurait montré l'alcool qu'il aurait rapporté, un mois après le début de votre association, si bien que vous auriez pendant quatre à cinq mois participé au trafic (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17-18). Vous n'avez apporté aucun autre élément d'information à même d'éclaircir les circonstances de la mise en place de la vente d'alcool dans votre propre magasin. En somme, vos déclarations vagues, non circonstanciées, stéréotypées et répétitives n'ont généré aucun sentiment de réel vécu, et n'ont par conséquent pas emporté la conviction du Commissariat général en ce qui concerne cette partie de votre récit.

Vos réponses ne sont pas montrées plus détaillées en ce qui concerne la manière dont vous auriez amené les clients à savoir que vous auriez vendu de l'alcool. Quand le Commissariat général vous a posé la question, vous avez dit que vous auriez « toujours » vendu de l'alcool « en cachette à des clients spécifiques », et que si « des clients voulaient acheter de l'alcool, ils nous appelaient », ou « venaient à des heures spécifiques » (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Là encore, vous n'avez apporté aucun élément de réponse circonstancié à même de convaincre le Commissariat général. Vous n'auriez pris aucune précaution particulière pour que votre trafic reste discret ; tout au plus avez-vous mentionné une cache spéciale « à l'arrière du magasin ». Perplexe, le Commissariat général a néanmoins poursuivi son instruction, et vous a offert l'opportunité d'expliquer comment vous auriez fait pour faire savoir à l'origine que vous vendiez de l'alcool et pour que des clients viennent en acheter. Vous avez répondu que [N.] aurait fréquenté « une fête de mariage plusieurs fois », et qu'il y aurait découvert l'intérêt de certaines personnes venant « de hors de la région », avant d'évoquer le « bouche-à-oreille » ; rien de plus. In fine, le Commissariat général vous a demandé si vous n'auriez pas eu peur que le trafic vous pose un jour des problèmes ; vous avez répondu par l'affirmative, et avez digressé sur le caractère traditionnel de la société afghane et sur le fait que le trafic d'alcool y aurait déjà existé avant vous (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). En somme, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations lacunaires, vagues et générales, n'a pas été convaincu de l'authenticité du trafic d'alcool tel que vous l'avez décrit, et le tient dès lors pour non établis.

Vos problèmes auraient débuté à partir du moment où d'autres personnes que vos clients auraient découvert le trafic auquel vous vous seriez adonné (v. notes de l'entretien personnel, p. 16). Dans la mesure où cet élément n'est pas tenu pour établi (cf. supra), vos problèmes ne peuvent l'être, eux non plus. Et ne serait-ce pas le cas, quod non en l'espèce, vos déclarations n'ont pas eu pour effet de rétablir la défaillance de la crédibilité de vos déclarations. Ainsi vous avez déclaré que vous auriez sollicité les autorités afghanes, ce qui s'avère très improbable, dans la mesure où la vente d'alcool est prohibée en Afghanistan (v. document n°1, « informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif). La réaction des autorités telle que vous l'avez dépeinte n'en est que plus invraisemblable : la police locale vous aurait répondu « Si vous avez des problèmes avec quelqu'un de spécifique, faites-le-nous savoir, nous ferons nos procédures » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14). Ce premier élément incohérent contrevient à la logique interne de votre récit, et contribue à lui ôter un peu plus de crédit.

Ensuite, vous avez affirmé que les autorités municipales, suspectant vos activités, seraient descendues dans votre magasin, en l'absence de votre associé. Vous les auriez renvoyées vers ce dernier, ce qui aurait suffi à ce que l'équipe de contrôle de la municipalité vous laisse en paix. Le Commissariat général vous a demandé d'expliquer la réaction pour le moins surprenante des autorités. Vous avez fait valoir qu'un autre commerçant se serait gardé garant pour vous, et que votre « bon caractère » aurait suffi de caution (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Le Commissariat général estime votre justification insuffisante, et ne peut raisonnablement y porter crédit.

Par ailleurs, il s'avère également étonnant que vous ayez qualifié de plutôt amicales vos relations avec « les autres magasiniers », et que l'un d'eux aurait pris votre défense devant les autorités locales (v. notes de l'entretien personnel, p. 19), alors que plus tôt, vous aviez déclaré que « les gens qui ont leur magasin près du nôtre, les épiciers », sachant que vous auriez vendu de l'alcool – ce qui n'est pas tenu pour établi – auraient « donné des informations aux chefs de clans dans la région ». Vous avez en outre tenu ces propos : « j'ai peur des gens qui nous ont reconnus comme vendeurs d'alcool » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-16). Il s'agit d'une incohérence qui affaiblit un peu plus la crédibilité globale de vos déclarations.

En conclusion, sur la base de vos propos vagues, lacunaires, généreux, non circonstanciés, stéréotypés, invraisemblables et incohérents, le Commissariat général conclut à l'inauthenticité de votre implication dans un trafic d'alcool et des problèmes qui en auraient découlé, menant à votre fuite d'Afghanistan, comme vous l'avez défendu.

Deuxièmement, vous avez fait valoir que vous auriez été à deux reprises appréhendé par les talibans en 2015.

Le Commissariat général vous a dûment interrogé à ce sujet. Il ressort de l'instruction que vous n'avez pu donner que peu d'éléments concernant les événements. Il se serait agi pour le premier d'entre eux d'un contrôle au cours duquel vous n'auriez pas été personnellement ciblé, puisqu' « ils arrêtaient et contrôlaient tous les véhicules et les passagers. » Vous auriez été interrogé sur des questions de religion par les talibans – toutes les personnes contrôlées auraient été questionnées. Vous n'auriez pas pu apporter les réponses attendues par les talibans. Néanmoins, vous n'avez pas pu informer le Commissariat général sur les questions qui vous auraient été posées. Après avoir été frappé à la tête, les passagers vous accompagnant vous auraient amené à l'hôpital alors que vous auriez « perdu beaucoup de sang ». Contre toute vraisemblance, vous avez affirmé quelques instants plus tard que vous auriez pu quitter l'hôpital après trois heures et que vous auriez poursuivi votre chemin vers Kaboul, car « j'avais juste mal ». Vous n'avez pas été en mesure d'évoquer d'éventuels soins que vous auriez dû prendre pour soigner votre blessure – « J'ai récupéré après un moment », avez-vous tout au plus déclaré. Au surplus, vous n'avez présenté aucun document attestant de votre passage par l'hôpital (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). A considérer que l'incident que vous avez rapporté soit authentique, ce qui au terme de l'analyse cidessus paraît douteux, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été personnellement ciblé et que vous auriez fait l'objet de discrimination au de harcèlement à titre individuel de la part des talibans.

Le deuxième incident serait survenu peu après, au même endroit. Vous et tous les autres occupants du véhicule qui vous transportait auraient été d'origine ethnique hazâra. Tous auraient été contrôlé. Vous avez défendu que les talibans auraient voulu, après avoir examiné votre téléphone portable, vous faire sortir du véhicule, mais qu'une dame âgée voyageant à vos côtés les en auraient empêché après vous avoir fait passer pour un parent à elle (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). A considérer que l'épisode soit avéré, le Commissariat général constate qu'une fois encore, vous n'avez pas été personnellement visé par le contrôle des talibans, que vous avez pu vous en dépêtrer sans problème, ainsi que toutes les personnes d'origine hazâra qui se seraient trouvés avec vous ce jour-là.

Dès lors, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général peut conclure que vous n'avez pas été exposé à des persécutions ou visé individuellement pour quelque raison que ce soit par les talibans au cours de votre présence dans votre pays d'origine en 2015.

Troisièmement, vous avez défendu que vous auriez été menacé par la famille de votre fiancée rencontrée via Facebook, au motif que vous n'auriez pas été de la même religion qu'elle. Vous avez également fait valoir que vous n'auriez pas pu rester à Ghazni – notons que selon vos déclarations en début d'entretien personnel, vous n'avez jamais déclaré y avoir vécu (v. notes de l'entretien personnel, p. 8) – et que vous auriez dû vous installer dans le district de Jaghori (v. notes de l'entretien personnel, p. 16). Le Commissariat général vous a interrogé au sujet des problèmes que vous auriez rencontré avec la famille de votre fiancée. Il ressort de vos déclarations que vous n'auriez, après avoir déménagé, plus jamais eu la moindre interaction avec elle, et ne l'avoir jamais revue (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Partant, le Commissariat général estime que ce que vous avez déposé en lien avec la famille de votre fiancée ne peut constituer un obstacle à un éventuel retour en Afghanistan, dans la mesure où vous avez par la suite continué à y vivre, dans un autre endroit, sans y rencontrer le moindre problème.

Quatrièmement, le Commissariat général s'est enquis de savoir si votre confession musulmane chiite pourrait vous valoir d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan. Vous vous êtes défini comme un homme qui se « fiche de la religion », peu fidèle. Vous avez déclaré : « je connais un peu Dieu, je crois dans l'humanité ». Vous auriez décidé de ne pas fréquenter la mosquée, ne pas jeûner ou respecter le ramadan. Quand le Commissariat général vous a demandé si le contexte afghan n'aurait pas été quelque chose que vous auriez eu à l'esprit eu égard à votre approche religieuse, vous vous êtes contenté de rétorquer que vous auriez été « torturé » par les questions de « personnes », et ajouté que vous n'auriez jamais participé à une quelconque cérémonie religieuse (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20). Le Commissariat général observe, sur la base de ce qui précède et de l'ensemble de vos déclarations, que votre confession religieuse n'a été à l'origine d'aucun des problèmes que vous avez allégués à la base

de votre demande de protection internationale, et que vous avez confirmé en fin d'entretien personnel avoir évoqué tous les aspects des problèmes invoqués (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Partant, le Commissariat général estime qu'en cas de retour en Afghanistan, votre confession et vos pratiques religieuses ne pourraient constituer un obstacle en l'espèce. Au surplus, le Commissariat général ajoute que vous avez affirmé que vos parents auraient été tués en Afghanistan alors que vous auriez encore été enfants, en raison de l'engagement politique de votre père (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6, 10). Il n'en reste pas moins que cet élément n'a pas empêché que vous retourniez en Afghanistan après l'avoir quitté une première fois (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5-6). Dès lors, l'assassinat de vos parents, à considérer qu'il soit authentique, ne constitue pas, lui non plus, un obstacle à un éventuel nouveau retour en Afghanistan.

A ce stade, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier, en l'occurrence votre taskara (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). La pièce permet d'établir vos identité, origine et nationalité, entre autres informations, ce qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision ; en revanche, elle n'apporte aucun élément d'information concernant les problèmes que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, lacunaires, stéréotypées, dépourvues de spontanéité et non étayées par des éléments de preuve objective, le Commissariat général conclut que au nonétablissement de votre crainte d'être dénoncé par les habitants de votre village aux talibans et que ceux-ci vous enferment ou vous tuent en raison de l'alcool que vous auriez écoulé dans votre magasin avant votre départ d'Afghanistan, comme vous l'avez défendu.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP.

Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale une crainte de retour en Afghanistan en raison de menaces et attentats dont vous auriez été la cible après que vous et votre frère auriez commencé à collaborer professionnellement avec la police locale. Or, ces éléments ne sont pas tenus pour établis (cf. supra). Vous avez confirmé en fin d'entretien personnel avoir évoqué tous les aspects des problèmes à la base de votre demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23). Donc, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Haidar, district de Jaghori, province de Ghazni. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de

sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S.*

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et

40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Boj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan.

Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tel qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation de

- l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « A titre principal, [de] réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 30 juin 2022 et [de] lui accorder le statut de réfugié ;
- En ordre subsidiaire, [de] réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision attaquée* ;
2. *Documents BAJ* ;
3. *CCE arrêt n° 270 813 du 31 mars 2022.*
4. *Nansen, “Beoordeling van de beschermingsnood van Afghaanse man in het kader van een volgend verzoek”, octobre 2021, disponible sur : <https://nansen-refugee.be/>[...]*
5. *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan, février 2022, disponible sur : <https://www.refworld.org/>[...]*
6. *UNOCHA, Situation of human rights in Afghanistan, and technical assistance achievements in the field of human rights - Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 8 février 2022, disponible sur : <https://reliefweb.int/>[...]*
7. *OHCHR, Interactive dialogue on the High Commissioner's report on Afghanistan, 7 mars 2022, disponible sur : <https://www.ohchr.org/>[...].*
8. *World Food Programme (WFP), ‘Our presence is hope’: Call for US\$2.6bn as winter spells hunger for Afghanistan, 25 janvier 2022, disponible sur : <https://www.wfp.org/>[...]*
9. *United Nations, Statement by Dr Ramiz Alakbarov, Deputy Special Representative for the Secretary General, Resident Coordinator and Humanitarian Coordinator, on the Continued Food Insecurity and Malnutrition Crisis Facing People in Afghanistan, 15 mars 2022, disponible sur : <https://afghanistan.un.org/>[...]*
10. *U.K. Home Office, Country Policy and Information Note Afghanistan: Fear of the Taliban, février 2022, disponible sur : <https://assets.publishing.service.gov.uk/>[...]*
11. *U.K. Home Office, Country Policy and Information Note Afghanistan: Humanitarian situation, février 2022, disponible sur : <https://www.ecoi.net/>[...]*
12. *France 24, Afghanistan’s health system on the brink as Taliban confront a difficult winter, 8 novembre 2021, disponible sur : <https://www.france24.com/>[...]*
13. *U.K. Home Office, Country Policy and Information Note Afghanistan: Security situation, février 2022, disponible sur : <https://www.ecoi.net/>[...]*
14. *La Libre, Les Afghans aussi méritent notre aide, 23 mars 2022, disponible sur : <https://www.lalibre.be/>[...]*
15. *OSAR, Afghanistan: risques au retour liés à « l’occidentalisation », 26 mars 2021, disponible sur : <https://www.refugeecouncil.ch/>[...]*
16. *Hasht-e-Subh Daily, U.S. Airstrike on a Weapons Depot Kills 30 Taliban Militants in Helmand Province, 8 avril 2022, disponible sur : <https://8am.af/>[...]*
17. *Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Afghanistan: Juridische analyse beslissingen CGVS, 25 avril 2022. Disponible sur: <https://vluchtelingenwerk.be/>[...]*
18. *NANSEN Note 2 – 22, Het gebruik van beleidsrichtlijnen van UNHCR en het Europees Asielagentschap in Afghaanse dossiers, 23 juin 2022, p. 21. Disponible sur: <https://nansen-refugee.be/>[...] ».*

4.2. En réponse à l’ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l’article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 18 avril 2023 qui ordonne aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l’éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d’origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l’éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d’être visés aujourd’hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé* », la partie requérante fait parvenir le 30 avril 2023, par l’intermédiaire du système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Attestation suivi psychologique du 31 octobre 2022*
2. *South Asia Terrorism Portal (SATP), Ghazni (Southern Afghanistan) : Timeline (Terrorist Activities) – 2023, dernier mise à jour le 28 avril 2023. Disponible à : <https://www.satp.org/>[...]*
3. *Danish Refugee Council, Afghanistan Conference, 28 novembre 2022. Disponible à : <https://asyl.drc.ngo/>[...] » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l’inventaire).*

La partie requérante fait à nouveau parvenir la même note complémentaire en date du 30 mai 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l’inventaire).

4.3. La partie défenderesse fait parvenir, le 16 mai 2023, par l'intermédiaire du système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire abordant d'une part la situation sécuritaire générale en Afghanistan en tenant compte du document « *EUAA Country Guidance* » daté de janvier 2023 disponible sur le site <https://euaa.europa.eu/>[...] et d'autre part les profils des individus susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

4.4. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un « *rapport de suivi psychologique daté de février 23 afin de démontrer sa fragilité* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 15 de l'inventaire).

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité afghane, d'origine hazara, venant du district de Jaghori dans la province de Ghazni et de confession musulmane chiite, invoque une crainte à l'égard des Talibans en raison de sa participation à la vente d'alcool dans son commerce.

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour en Afghanistan.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, lesquels soit résultent d'une appréciation sévère et emprunte d'une certaine subjectivité soit ne tiennent pas suffisamment compte des informations disponibles sur le profil du requérant.

5.7. Tout d'abord, concernant les faits allégués de vente d'alcool, la partie défenderesse n'est pas convaincue par les explications du requérant portant sur les raisons pour lesquelles il s'est associé au dénommé N.A. Elle estime que la réponse du requérant à cet égard, à savoir qu'il devait faire quelque chose pour sa survie et qu'ils sont devenus partenaires après s'être rencontrés dans un magasin de vêtements, est « *aussi vague et stéréotypée que redondante* ». Elle juge également insuffisantes les explications du requérant quant à sa décision de faire confiance à cet individu. La partie requérante souligne la volonté du requérant de « *se réintégrer dans son village natal* » et se réfère à la position du Conseil de céans qui met en avant la difficulté de le faire « *sans réseau familial ou social* » (v. requête, p. 12).

Pour sa part, le Conseil ne peut exclure d'emblée les explications avancées par le requérant et souligne que la partie défenderesse ne conteste nullement son environnement familial en particulier le fait qu'il soit orphelin.

5.8. Le Conseil souligne en outre que le profil du requérant, caractérisé par plusieurs éléments, constitue pour lui, un facteur de risque en cas de retour en Afghanistan.

5.8.1. Tout d'abord, le Conseil relève la fragilité psychologique du requérant. A cet égard, le requérant joint à ses notes complémentaires du 30 avril 2023 et du 22 mai 2023 des documents établis par un psychologue clinicien de l'« *Espace santé famille – Service santé et exil* » qui fait état dans le chef du requérant d'une « *dépression modérée* » et de la « *présence d'un état de stress post-traumatique sévère* ».

5.8.2. Ensuite, le requérant se réfère dans sa requête et dans sa note complémentaire du 30 avril 2023 à différentes sources d'informations qui rapportent les attaques ciblant la minorité chiite hazara en Afghanistan depuis la prise de pouvoir par les Talibans. Le Conseil observe que, pour sa part, la partie défenderesse, hormis le renvoi au « *Country Guidance* » de janvier 2023 de l'« *Agence de l'Union Européenne pour l'Asile* » (ci-après dénommée « *EUAA* ») ne fournit aucune information directe et récente à cet égard. A l'audience, elle s'en remet à l'appréciation du Conseil à cet égard.

Le Conseil relève que l'appartenance ethnique hazara est présentée par l'EUAA, précédemment appelée « *Bureau Européen d'appui en matière d'asile* » (ci-après dénommé « *EASO* »), comme un facteur constitutif d'un profil à risque dans le document « *Country Guidance* » de janvier 2023 cité par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 16 mai 2023 (pp. 79-83).

5.8.3. Enfin, en se référant aux informations provenant des rapports de l'EASO intitulé « *Afghanistan Country Focus* » de janvier 2022 et de l'EUAA « *Country Guidance Afghanistan* » d'avril 2022, la partie défenderesse précise que « *lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit persécuté en raison d'un séjour à l'étranger ou d'une occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité* ». Elle conclut qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale que les personnes retournant en Afghanistan pourraient être perçues comme occidentalisées en raison de leur séjour en Europe. Elle ajoute qu'une telle crainte doit être individualisée et doit reposer sur des éléments concrets ; ce que le requérant ne fait pas selon elle.

Sur ce point, le Conseil estime, à la lecture des informations produites par les deux parties quant à la situation qui prévaut en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite.

Il ressort en effet de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les Talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des Talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EASO, « *Afghanistan Country Focus* », janvier 2022, p. 25). Les Talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Pour faire respecter l'interprétation de la charia, le gouvernement *de facto* a rétabli le « *Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice* » (« *Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar* » - traduction libre : « *Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice* », ci-après dénommé « *MPVPV* ») (EASO, « *Afghanistan Country Focus* », janvier 2022, p. 20).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux *de facto*, ont déjà publié plusieurs décrets et directives. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (EUAA « *Afghanistan security situation* », août 2022, pp. 29-31 et EUAA « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022, pp. 41 et s.).

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « *peines et traitements cruels, inhumains et dégradants* », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise de pouvoir (UNAMA, « *Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022* », Juillet 2022, p. 17 cité dans le document de l'EUA, « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022). En particulier, en ce qui concerne la « *zina* » - c'est-à-dire les relations sexuelles illégales, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage et qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations ont été signalés. Il est notamment fait mention de l'arrestation par le MPVPV d'un homme et d'une femme qui roulaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres d'hommes et de femmes par des membres de leur famille sont également dénombrés dans ce contexte (EUA, « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022, pp. 35, 87-88 et 95-96).

Il existe par ailleurs des différences locales quant aux normes sociales édictées et quant à l'application de ces normes (voir la description de leur application dans différentes provinces dans le document de l'EUA « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022, pp. 45-48). Certaines branches locales du MPVPV appliquent les règles plus strictement que ne le prévoyait le ministère *de facto* à Kaboul. C'est notamment le cas dans les provinces de Takhar et de Badakhshan, où le ministère *de facto* applique ses règles de manière particulièrement violente (EUA, « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022, p. 45).

Les Talibans sont également présents sur les réseaux sociaux, mais on ignore dans quelle mesure ils surveillent les activités en ligne des Afghans. Les médias internationaux ont rapporté que les Talibans avaient déjà arrêté et tué des Afghans en raison de leurs activités sur les médias sociaux. Il s'agissait toutefois de rapports critiques à l'égard des Talibans (Danemark, DIS, « *Afghanistan – taliban's impact on the population* », juin 2022, pp. 23-24 cité dans le document de l'EUA, « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022). En avril 2022, le Ministère des Communications et des Technologies de l'information a ordonné de restreindre l'accès à certaines plateformes telles que TikTok ou d'autres programmes au « *contenu immoral* » (EUA, « *Afghanistan targeting of individuals* », p. 44). Les informations par pays mentionnent également des points de contrôle dans les grandes villes où des contenus téléphoniques sont visionnés (Danemark, DIS, Afghanistan, « *Taliban's impact on the population* », juin 2022, p. 23, référencé dans EUA « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022).

En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des Talibans ont une perception négative. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des Talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'islam et le système islamique pour obtenir l'asile (note 476, TOLONews, « *Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada* », 8 décembre 2021, cité dans EUA « *Afghanistan Targeting of Individuals* », août 2022, p. 51). Toutefois, les Talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des rapatriés.

Par exemple, ils semblent comprendre les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, comme la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les Talibans portent un regard différent sur l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui est considérée comme corrompue ou corruptrice et dont on dit qu'elle n'a pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (EUA « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022, pp. 50-51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d'Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations fournies sur le pays indiquent que, par ailleurs, la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. Des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident (EUA « *Afghanistan targeting of individuals* » août 2022, pp. 53-55).

Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur « *statut d'origine* », comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (EUAA, « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022, p. 55).

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (EUAA « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022, p. 51). Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures (EUAA, « *Country guidance : Afghanistan* », janvier 2023, p. 78, se référant à la requête EASO COI « *Afghan nationals perceived as 'Westernised'* », 2 septembre 2020, avec un lien vers l'étude de F. Stahlmann).

Au vu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil est d'avis que si de telles informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV, chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

(i) les personnes « *qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales* », ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et

(ii) les personnes « *occidentalisées* » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « *occidentalisés* » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils de risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

En ce qui concerne les personnes accusées de « *zina* », on peut toutefois supposer qu'elles peuvent généralement faire valoir une crainte fondée de persécution.

Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa note complémentaire (EUAA, « *Country guidance : Afghanistan* », janvier 2023, pp. 77-79).

En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas analysé la situation du requérant après la prise de pouvoir des talibans contrairement aux requis de l'arrêt du Conseil de céans n° 270 813 du 31 mars 2022.

Elle considère qu'elle ignore les recherches concernant le risque de persécution encouru par les Afghans occidentalisés et procède à une lecture partielle du rapport de l'EUAA. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de ceans sur l'importance des liens avec la famille et la communauté à la vie en Afghanistan. Elle ajoute que « *Quant aux éléments que la partie défenderesse cite pour conclure que les Afghans occidentalisés n'ont pas de crainte fondée de persécution à leur retour, il convient de préciser qu'elle ne sait pas clairement où elle tire ses informations et que les conclusions qu'elle tire sont contraires à ce qui est conclu dans les études [qu'elle cite]* ». Elle souligne que « (...) le requérant a un style vestimentaire complètement différent, il ne porte pas la barbe, il aime écouter de la musique pendant son temps libre, il boit de l'alcool, il a des mots français et anglais dans son vocabulaire, et il s'est manifestement occidentalisé à la suite de son voyage et de son séjour en Belgique. Il considère qu'il lui est impossible de se réintégrer dans la société afghane hiérarchisée » (v. requête, pp. 15-24).

Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 15.04.2022, pièce n° 6, pp. 5, 6, 7, 8 et 11) et de sa carte d'identité dont une copie figure au dossier administratif (v. farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n°22/1), sans que cela soit contesté par la partie défenderesse, que le requérant, originaire du village de Haidar dans le district de Jaghori dans la province de Ghazni, est orphelin, qu'il a fait un premier séjour de plusieurs années dans différents pays d'Europe avant de regagner son village vers fin de l'année 2013 début de l'année 2014, qu'il n'est jamais retourné en Afghanistan depuis son deuxième départ au cours de l'été 2016 et qu'il n'a plus de contacts en Afghanistan.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant présente un profil à risque, en ce sens qu'il est de nationalité afghane, qu'il se déclare d'origine ethnique hazara, de confession musulmane chiite. Ces données doivent inciter les instances d'asile à la prudence dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés, il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé, subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

5.9. Le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire - qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les Talibans sont acteurs de la persécution et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan.

Il ressort de ces développements que les exactions qu'il fuit sont la conséquence du fait que les Talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par son comportement. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques (imputées) et de son origine ethnique au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE